John Carter Brown
Library
Brown University

Acquired with the assistance of the

Sylvia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

06-15

répands sur ces hommes de bien, choisis par ton peuple, une portion nouvelle de ce feu divin, dont tu les douas en leur accordant la naissance ; redouble, s'il se peut, leur étonnante intelligence, protège leurs pénibles travaux, fais qu'ils parviennent à substituer à ces contrées de feu un nouveau paradis terrestre ; & qu'enfin ne pouvant eux-mêmes parvenir à l'immortalité, leurs noms soient du moins honorés dans les races futures, autant & plus que ne le furent les demi-dieux.

Extrait des registres de l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue.

Séance des quinze & seize avril mil sept cent quatre-vingt-dix.

» L'Assemblée générale décrète que le discours de M. le Pré-
» sident sera remis sur le bureau des Secrétaires pour être incessam-
» ment livré à l'impression.

» L'Assemblée décrète au surplus que, tant le discours de M. le
» Président, que tous les discours & motions qui seront imprimés
» par l'ordre de l'Assemblée générale, ne pourront faire aucune-
» ment préjuger pour ou contre ses principes, & que le présent
» décret sera imprimé à la suite du discours de M. le Président. »

Signé, Bacon de la Chevalerie, Président.
Hanus de Jumécourt, Vice-Président.
Valentin de Cullion,
De Bourcel,
Vincendon Dutour,
E. Guerin,
} Secrétaires.

A U P O R T-A U-P R I N C E,
Chez Bourdon, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur de Saint-Domingue.

Extrait des regiſtres de l'Aſſemblée générale de la partie françaiſe de Saint-Domingue.

Séance du premier juin mil ſept cent quatre-vingt-dix.

SUR la lecture faite hier, à l'Aſſemblée générale, d'un diſcours contenant comparaiſon du décret de l'Aſſemblée nationale, du huit mars, avec celui rendu à l'unanimité par l'Aſſemblée générale du vingt-huit courant ;

Arrête l'Aſſemblée générale, qu'à la diligence des Secrétaires, ſon imprimerie s'occupera, ſans délai & toutes affaires ceſſantes, de l'impreſſion de ce diſcours, à la concurrence de trois mille exemplaires, dont deux mille ſeront remis à l'Aſſemblée générale, pour les répandre dans les diverſes parties de l'île, & les mille autres envoyés au Comité provincial de l'oueſt, pour en faire le même uſage.

Signé, le Marquis DE CADUSCH, Préſident.
BRULLEY, Vice-Préſident.
LE GRAND, LAMBERT, Tas MILLET, GAULT, Secrétaires.

Extrait des pièces dépoſées aux archives de l'Aſſemblée générale de la partie françaiſe de Saint-Domingue.

M. LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

CE décret de l'Aſſemblée nationale, du 8 mars, depuis ſi long-temps annoncé, nous eſt enfin parvenu ; c'eſt le moment de le mettre en comparaiſon avec celui de cette Aſſemblée, du 28 de ce mois.

Je n'entrerai en aucune diſſertation. Je ne m'expoſerai point, par la diſcuſſion, à jeter de l'obſcurité ſur cet acte important qui doit prouver à nos Conſtituans que nous ne nous ſommes, en aucune

PJCB

manière, écartés, ni de leurs intentions, ni de celles de l'Assemblée nationale. Je me bornerai à comparer l'esprit du décret de l'une & l'autre Assemblée; & je vous prie, Messieurs, de vous les remettre sous les yeux, pour me suivre en cette comparaison.

L'Assemblée nationale dit dans son préambule, que « considérant » les Colonies comme une partie de l'empire français, & désirant » les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est » opérée, elle na jamais entendu les comprendre dans la constitution » qu'elle a décrétée pour le royaume, & les assujettir à des lois qui » pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & » particulières. »

L'Assemblée générale, dans le préambule de son décret, a dit aussi que le droit de statuer sur son régime intérieur appartient essentiellement & nécessairement à la partie française de Saint-Domingue, trop peu connue de la France dont elle est séparée par un immense intervalle; & que ces lois ne peuvent être faites qu'au sein même de cette île, d'abord en raison de la différence du climat, de l'espèce de population, des mœurs & des habitudes, & ensuite parce que ceux-là seulement qui ont intérêt à la loi peuvent la délibérer & la consentir.

Le premier article du décret de l'Assemblée nationale porte, que « chaque Colonie est autorisée à faire connoître son vœu sur la cons- » titution, la législation & l'administration, qui conviennent à sa » prospérité & au bonheur de ses habitans, à la charge de se con- » former aux principes généraux qui lient la Colonie à la métropole, » & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs. »

L'Assemblée générale a dit, considérant qu'en ce qui concerne les rapports commerciaux & les autres rapports communs entre Saint-Domingue & la France, le nouveau contrat doit être formé d'après le vœu, les besoins & le consentement des deux parties contractantes; & elle a décrété, article VI :

Que la loi devant être le résultat du consentement de tous ceux pour qui elle est faite, la partie française de Saint-Domingue pro-

poſera ſes plans concernant les rapports commerciaux & autres rapports communs ; & les décrets qui ſeront rendus à cet égard, par l'Aſſemblée nationale, ne ſeront exécutés dans la partie françaiſe de Saint-Domingue, que lorſqu'ils auront été conſentis par l'Aſſemblée générale de ſes Repréſentans.

Le décret du 8 mars, article II, porte que « dans les Colonies où » il exiſte des Aſſemblées coloniales librement élues par les Citoyens » & avouées par eux, les Aſſemblées ſeront admiſes à exprimer le » vœu de la Colonie. Dans celles où il n'exiſte point d'Aſſemblée » ſemblable, il en ſera formé inceſſamment, pour remplir les mêmes » fonctions. »

Certainement, Meſſieurs, l'Aſſemblée des Repréſentans de la partie françaiſe de Saint-Domingue a été formée avec toute liberté de ſuffrages, & ſe trouve convoquée, réunie & conſtituée abſolument ſuivant l'eſprit de la première partie de cet article, la ſeconde ne regardant que les Colonies où les Aſſemblées ne ſeroient pas formées.

Je vois dans l'article III :

« Le Roi ſera ſupplié de faire parvenir dans chaque Colonie une » inſtruction de l'Aſſemblée nationale, renfermant 1°. les moyens de » parvenir à la formation des Aſſemblées provinciales dans les Co- » lonies où il n'en exiſte pas ; 2°. les baſes générales auxquelles les » Aſſemblées coloniales devront ſe conformer dans les plans qu'elles » préſenteront. »

Il eſt encore évident, Meſſieurs, que l'Aſſemblée générale n'a nullement contredit la première partie de cet article ; & la ſeconde porte ſur ce que l'Aſſemblée nationale a penſé qu'il convenoit que nous reçuſſions officiellement tous les actes émanés de ſon ſein, qui pourroient ſervir à nos baſes, & auxquels néanmoins nous nous ſommes conformés, ſoit en les conſultant, ſoit en nous y aſſerviſſant, *ſauf les modifications exigées par les convenances locales.*

Le quatrième article eſt conçu en ces termes :

« Les plans préparés dans leſdites Aſſemblées coloniales ſeront » ſoumis à l'Aſſemblée nationale, pour être examinés, décrétés par » elle, & préſentés à l'acceptation & à la ſanction du Roi. »

C'eſt ici, Meſſieurs, que l'Aſſemblée générale a contredit le décret, par reſpect pour les principes de l'Aſſemblée nationale conſacrés en la déclaration des droits de l'homme ; c'eſt ici que l'Aſſemblée générale a dit que l'Aſſemblée nationale ne pourroit décréter les lois concernant le régime intérieur de Saint-Domingue, ſans renverſer les principes qu'elle a conſacrés par ſes premiers décrets ; & c'eſt ce motif qui l'a fait décréter qu'aucun acte légiſlatif, en ce qui concerne le régime intérieur, ne pourra être conſidéré comme loi définitive, s'il n'eſt fait par les Repréſentans de la partie françaiſe de Saint-Domingue, librement & légalement élus, & s'il n'eſt ſanctionné par le Roi.

Je dois répéter ici, Meſſieurs, cette partie du préambule du décret du 8 mars, que nous examinons : « L'Aſſemblée nationale n'a » jamais entendu comprendre les Colonies, dans la conſtitution » qu'elle a décrétée pour le royaume, & les aſſujettir à des lois qui » pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & » particulières. »

Me ſeroit-il permis de vous faire obſerver que cette vérité, ſi judicieuſement établie, ſemble être en contradiction avec la volonté d'examiner & de décréter, manifeſtée en cet article IV ? & que l'article II du décret de l'Aſſemblée générale eſt bien plus conforme aux principes de l'Aſſemblée nationale qui, après ſa déclaration des droits de l'homme, ne pourroit reconnoître la diſtinction ſi importante, ſi néceſſaire à conſerver entre les trois claſſes qui habitent la partie françaiſe de Saint-Domingue.

Je paſſe à l'article V du décret du 8 mars :

« Les décrets de l'Aſſemblée nationale, ſur l'organiſation des mu- » nicipalités & des Aſſemblées adminiſtratives, ſeront envoyés aux- » dites Aſſemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la » partie deſdits décrets, qui pourront s'adapter aux convenances » locales, ſauf la déciſion définitive de l'Aſſemblée nationale & du » Roi, ſur les modifications qui auroient pu y être apportées & la » ſanction proviſoire du Gouverneur, pour l'exécution des arrêtés » qui ſeront pris par les Aſſemblées adminiſtratives. »

Sans attendre, Meſſieurs, que ces décrets de l'Aſſemblée nationale nous fuſſent parvenus officiellement, vous ſavez avec quel empreſſement, avec quel reſpect en ſes lumières, nous avons puiſé en ces actes ſolennels, pour l'organiſation des municipalités que l'Aſſemblée générale a décrétées. Nous n'avons encore pu nous occuper des Aſſemblées adminiſtratives ; mais certainement nous reconnoiſſons bien que nous n'avons pas de meilleurs plans à ſuivre que ceux de l'Aſſemblée nationale, *ſauf*, comme elle le dit elle-même en cet article V, *les convenances locales*. L'Aſſemblée générale ne s'eſt certainement pas écartée de l'intention de l'Aſſemblée nationale, en recourant au Roi ſeulement, pour les modifications tenantes aux convenances locales qui auroient pu y être apportées, parce que, comme je viens de le dire, en remettant à cette auguſte Aſſemblée la déciſion définitive ſur la partie de notre régime intérieur qui concernera les eſclaves, les affranchiſſemens & les affranchis, ce ſeroit la mettre ou dans la néceſſité de contredire ſa déclaration des droits de l'homme, ou de compromettre nos propriétés qu'elle a déclaré prendre ſous ſa ſauve-garde ſpéciale.

L'Aſſemblée nationale termine ce cinquième article, « par la » clauſe de la ſanction proviſoire du Gouverneur, pour l'exécution » des arrêtés qui ſeront pris par les Aſſemblées adminiſtratives. »

Elle l'a ainſi décrété, Meſſieurs, parce qu'elle a mis les Aſſemblées adminiſtratives ſous l'inſpection immédiate du Roi. Non-ſeulement je ne vois pas là la néceſſité de la ſanction proviſoire du Gouverneur, pour les décrets de l'Aſſembée générale qu'on ne peut, quelque choſe que l'on diſe, conſidérer comme une Aſſemblée adminiſtrative, puiſque, par l'article premier, « l'Aſſemblée nationale » l'autoriſe à faire connoître ſon vœu ſur la conſtitution, la légiſla- » tion & l'adminiſtration qui conviennent à ſa proſpérité, &c. » Certainement, ce ne ſont pas là les fonctions d'une Aſſemblée adminiſtrative ; mais je dis plus, Meſſieurs ; l'Aſſemblée nationale ayant décrété, dans ſa conſtitution, *que le pouvoir exécutif ſuprême réſide excluſivement en la perſonne du Roi, & eſt incommunicable* ; il faut

un décret particulier de la Nation qui autoriſe le monarque à inveſtir la perſonne du Gouverneur-Général d'une portion de ce pouvoir exécutif ; ce que je doute qu'elle faſſe, lorſqu'elle en aura peſé les conſéquences, & qu'elle aura examiné que ce ſeroit porter atteinte à ſa conſtitution. *

* *Celui-là ſeul peut ſanctionner, dont la perſonne eſt inviolable & ſacrée ; & le Gouverneur Général, agent ſubalterne, étant néceſſairement reſponſable, & pouvant être contraint par la loi, n'auroit pas, pour en refuſer ou accorder la ſanction, la liberté d'opinion, qui eſt le fruit de l'inviolabilité.*

Je dis donc que le Gouverneur-Général ne peut pas même, s'il n'eſt revêtu de cette prérogative, donner ſa ſanction aux Aſſemblées adminiſtratives, à plus forte raiſon aux décrets de l'Aſſemblée générale ; & que c'eſt à juſte titre que celle-ci a déclaré que le droit de ſanctionner ne peut être conféré au Gouverneur-Général, étranger à cette contrée, & n'y exerçant qu'une autorité précaire & ſubordonnée.

L'article VI de ce décret du 8 mars s'exprime ainſi :

« Les mêmes Aſſemblées coloniales énonceront leur vœu ſur les » modifications qui pourroient être apportées au régime prohibitif » du commerce entre les Colonies & la métropole, pour être, ſur » leur pétition & après avoir entendu les repréſentations du com- » merce français, ſtatué ainſi qu'il appartiendra. »

Je ne répéterai pas, Meſſieurs, le contenu de l'article VI du décret de l'Aſſemblée générale : c'eſt le même eſprit, ce ſont les mêmes intentions ; ces deux articles enfin ont abſolument le même but, celui de ſtatuer avec juſtice *ſur les intérêts reſpectifs*.

L'Aſſemblée nationale au ſurplus déclare « qu'elle n'a entendu » rien innover dans aucune des branches de commerce, ſoit directe, » ſoit indirecte, de la France avec ſes Colonies ; met les Colons & » leurs propriétés ſous la ſauve-garde ſpéciale de la Nation ; déclare » criminel envers la Nation quiconque travailleroit à exciter des » ſoulèvemens contre eux ; jugeant favorablement des motifs qui » ont animé les Citoyens deſdites Colonies, elle déclare qu'il n'y a » lieu contre eux à aucune inculpation ; elle attend de leur patrio- » tiſme le maintien de la tranquillité & une fidélité inviolable à la » Nation, à la Loi & au Roi. »

J'entends fort bien, Meſſieurs, ce que ſignifie *ne rien innover dans aucune des branches directes du commerce de France avec les Colonies ;*

mais qu'entendrons-nous par *les branches indirectes ?* Seroit-ce la coupable facilité avec laquelle elle a toléré un commerce si rigoureusement proscrit ici ; c'est-à-dire, les armemens faits en Angleterre, pour ceux de nos ports où la prime a fait introduire des esclaves si défectueux ?

L'Assemblée nationale *déclare criminel de lèse-Nation quiconque exciteroit des soulèvemens contre les Colons.*

Le Gouverneur-Général, qui s'est déjà autorisé de ce décret, quoiqu'il accusât ne l'avoir pas reçu officiellement, n'a-t-il point à se reprocher des négligences à cet égard ? & les coupables excès du Sieur Montagnac ont-ils été réprimés par celui qui auroit dû le faire ? L'Assemblée nationale *juge favorablement des motifs qui ont animé les Citoyens desdites îles*, parce que ces motifs avoient pour but la régénération ; & cependant, dans les vues légitimes de cette Assemblée, nous trouvons des obstacles à chaque pas : *c'est du patriotisme des Colons qu'elle attend le maintien de la tranquillité ;* & les partisans du régime arbitraire nous présentent sans cesse des difficultés, non pas insurmontables, rien ne sauroit nous arrêter, mais celles de l'animosité, de la malveillance & de la mauvaise foi.

Vous avez entendu, Messieurs, la comparaison du décret de l'Assemblée nationale du 8 mars, & de celui de cette Assemblée du 28 de ce mois ; vous avez vu qu'ils ont été délibérés dans le même esprit, que la conformité d'opinions y règne, que l'un & l'autre ont été rédigés par l'amour de la justice, de la concorde & de la paix ; & enfin, que celui de cette Assemblée porte tous les caractères du plus inviolable attachement pour la mère patrie.

C'est maintenant à nos Constituans, à nos Concitoyens, que je demande quels esprits mal intentionnés ont jeté l'alarme dans leurs cœurs, où ils ont vu les motifs de cette lâche calomnie qui a osé attaquer cette Assemblée ? quel esprit de vertige s'est emparé de l'Assemblée provinciale du nord ? & quels ennemis du bien public ont pu lui inspirer, lui dicter cet arrêté, aussi indécent qu'impolitique, du 17 de ce mois ? & comment enfin M. le Comte de Peinier, dans

06-161

l'oubli de ſes ſermens, dérogeant à ſes vertus perſonnelles, dont il a dépoſé les témoignages en notre ſein avec tant de franchiſe & de loyauté ; comment enfin, après le décret de l'Aſſemblée nationale, *qui déclare criminel envers la Nation quiconque travailleroit à élever des ſoulèvemens contre les Colons*, il a pu donner une approbation ſi autenthique à cette inſurrection de l'Aſſemblée provinciale du nord ? approbation qu'il a conſacrée par la publicité de ſa lettre & par la promeſſe de remettre ſous les yeux de la Nation & du Roi cet arrêté qu'il dit émané de l'amour inviolable pour la patrie ; au moment même où l'Aſſemblée générale préparoit & alloit rendre ce décret ſolennel, ſi conforme aux vœux de tous les bons Citoyens ; ce décret qui n'a pas trouvé un ſeul contradicteur dans cette Aſſemblée, qui a été dicté par le plus pur patriotiſme ; ce décret enfin qui, remis ſous les yeux de l'Aſſemblée nationale & du Roi, prouvera à l'univers leſquels, ou de l'Aſſemblée générale, ou de l'Aſſemblée provinciale du nord, de ſon approbateur & de ſes conſeils, ſont mus par ce principe qui termine le décret de l'Aſſemblée nationale, du 8 mars, qui attend de nous, des Colons, *de notre patriotiſme, le maintien de la tranquillité, & une fidélité inviolable à la Nation, à la Loi & au Roi.*

Il ne ſuffit donc pas, Meſſieurs, au bonheur de tous, à notre repos, & à notre honneur en particulier, que cette Aſſemblée ait été ſi fauſſement inculpée ; il importe que toute la France en retentiſſe ; & je conclus que, ſans délai, le décret du 28 ſoit envoyé à l'Aſſemblée nationale & au Roi.

Signé à l'original, TH. MILLET.

A SAINT-MARC,
DE L'IMPRIMERIE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

DISCOURS

PRONONCÉ

A L'ASSEMBLÉE PAROISSIALE

DE L'ARCAHAYE,

Le 15 Novembre 1789.

PAR M. de SAINT-CHERON.

Imprimé par ordre & aux frais de cette Paroiſſe.

AU PORT-AU-PRINCE,

DE L'IMPRIMERIE DE MOZARD.

EB
F8355
1781
1
1-5 ZE
v. 1